

## ARRETE N° 12 CD/DF

portant nomination des mandataires  
de la régie d'avances  
« Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST

-----

### ***LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL***

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 32 CD/DF du 23 août 2021 portant création de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST modifié par l'arrêté n° 11 CD/DF du 27 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 33 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST modifié par l'arrêté n° 1 CD/DF du 21 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 34 CD/DF du 23 août 2021 portant nomination des mandataires de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST modifié par les arrêtés n° 43 CD/DF du 17 septembre 2021 et n° 25 CD/DF du 27 septembre 2022 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur en date du 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 20 juin 2023 ;
- SUR** proposition des services ;

### ***ARRETE***

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés n° 43 CD/DF du 17 septembre 2021 et n° 25 CD/DF du 27 septembre 2022 sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** L'article 1 de l'arrêté n° 34 CD/DF du 23 août 2021 est modifié ainsi :

**Agents des SPI :** Nathalie ACHUMBIT, Eric VITRY, Marie-Ange SAUTRON, Monique BORDIER, CADET Béatrice et Chantal MAYENNE

**Vaguemestres :** HUO-TANG-WA Jean Daniel, TECHER Johnny et SUZANNE Frédéric

.../...

**Travailleurs sociaux** : FRUTEAU DE LACLOS Estelle et KHEZZAEI Leïla

sont nommées mandataires de la régie d'avances « Chèques d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire » auprès du TAS SUD-EST avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3 :** Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 4 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT  
LA FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR ACCEPTATION »

SIGNATURE DES MANDATAIRES  
LA FORMULE MANUSCRITE  
« VU POUR ACCEPTATION »